

Conseil communal
de et à
1660 Château-d'Oex

Château-d'Oex, le 10 octobre 2017
Greffe_0135 Communications éditées_dhe

Plan de quartier « Au Pré de la Cible II »

Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

En date du 30 octobre 2014, votre conseil avait accepté le plan de quartier « Au Pré de la Cible II », ouvrant ainsi la voie à la mise à l'enquête d'un bâtiment artisanal, permettant à plusieurs entreprises de disposer de nouveaux locaux agréables et fonctionnels.

Lors de la mise à l'enquête publique, deux oppositions ont été enregistrées. Si l'une a pu être rapidement retirée, l'autre, malgré plusieurs contacts et propositions de médiation a été maintenue et donc renvoyée devant le Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

Cette procédure a été enregistrée fin mai 2015. Suite à une demande de l'opposante, le tribunal a tenu une audience sur place le 29 septembre 2015 afin de prendre connaissance de la situation locale. Depuis cette date, il a fallu attendre jusqu'au 31 juillet 2017, pour que le tribunal communique sa réponse. Au terme d'un fascicule de 41 pages, il est dit ceci :

- Le recours est admis
- La décision du Conseil communal de Château-d'Oex du 30 octobre 2014 adoptant le plan de quartier « Au Pré de la Cible 2 » et son règlement ainsi que la décision du Département du territoire et de l'environnement du 20 avril 2015 approuvant préalablement ce plan sont annulées
- Le dossier est retourné à l'autorité communale pour compléter l'instruction et statuer à nouveau.

Dans ses considérants, le tribunal ne conteste pas la constructibilité de la parcelle. Il argumente sa décision en reprochant aux auteurs du plan et à l'autorité de planification (Service cantonal du développement territorial SDT) de n'avoir pas suffisamment justifié l'intégration du bâtiment par rapport à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS).

En effet, en 2015, ceci sans avertir les communes au préalable, l'ISOS cantonal a été passé en ISOS fédéral. Le tribunal rappelle que les parties auraient dû anticiper ce changement et l'incorporer dans les documents de mise à l'enquête. Il demande également que l'étude du bruit soit complétée pour l'accès longeant le bâtiment du Motel.

La décision du tribunal contraint la commune à recommencer toute la procédure. La municipalité a donc rencontré les investisseurs et a constaté avec satisfaction que malgré les nouveaux délais et dépenses supplémentaires provoqués par cette nouvelle procédure, ces derniers ont décidé de poursuivre le projet en complétant le dossier avec mise à jour du plan partiel de quartier, suivant la demande du tribunal.

La municipalité.